

déclarée, qui pourra librement en disposer. En général, les animaux sont remis à un autre éleveur, l'association prenant en charge les frais de leur pension (c'est le cas de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs). Toutefois, si les animaux n'ont pas été placés au cours de la procédure, il faut pour l'exécution de la peine une injonction du procureur de la République adressé au propriétaire qui doit, dans ce cas, procéder à la remise des animaux à l'association désignée. Dans le cas présent, le procureur n'avait pas fait exécuter la confiscation parce qu'elle pouvait être un obstacle à l'éventuelle restitution d'une partie du cheptel dans la mesure où n'avait pas été déterminée avec précision l'étendue de la mesure de confiscation. Certes, selon l'article 131-21-1 du Code pénal appliqué dans cette affaire, la confiscation pouvait effectivement s'appliquer à d'autres animaux que ceux à l'encontre desquels les infractions avaient été commises. Le Code pénal vise notamment les animaux qui auraient pu faire l'objet d'atteintes à leur vie. Ordonner la confiscation du « cheptel » de l'auteur des infractions sans autre précision pouvait vouloir dire, du point de vue des premiers juges, que l'ensemble du bétail était menacé. Or, il apparaît que sur un cheptel de quatre-vingt-quatre individus seuls quatorze bovins avaient été retrouvés morts, trois autres ayant dû être abattus. Le tribunal devait par la suite étendre la confiscation à cinquante-quatre bovins ce qui peut correspondre à ceux qui étaient menacés. Visiblement la saisie par l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs de l'ensemble du cheptel était exagérée compte tenu du doute réel sur le nombre des animaux concernés. Finalement la question se régla d'elle-même, l'éleveur après avoir recouvré ses droits sur son cheptel ayant vendu ce dernier. La leçon de cette affaire ne doit pas cependant être oubliée par des juges correctionnels qui, dans des espèces similaires, prononceraient une peine de confiscation : toujours bien calculer le nombre de bêtes concernées.

J. L

Défaut de soins à animal. Constitutions de partie civile d'associations de protection animale. Irrecevabilité. (Cass.crim. 30 mai 2012, n° 11-88268).

Des mauvais traitements causés à des animaux ne justifient pas nécessairement la recevabilité des constitutions de partie civile des associations de protection animale. En dehors du cas où l'association établit l'existence d'un préjudice personnel et direct, sa constitution de partie civile n'est recevable que si elle est habilitée par un texte légal et aux conditions fixées par celui-ci. L'article 2-13 du Code de procédure pénale habilite précisément toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection

Chroniques de jurisprudence

des animaux lorsqu'il s'agit d'infractions réprimant des sévices graves ou actes de cruauté, des mauvais traitements ou bien des atteintes volontaires à la vie d'un animal. Or, la Cour d'appel de Bordeaux avait cru pouvoir assimiler mauvais traitements et défaut de soins à animal et déclarer recevables les constitutions de partie civile de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs et de l'association Pyrénées protection animale (APA-équidés). La censure ne pouvait que survenir : « Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu les dispositions du texte précité, dès lors qu'ayant condamné pénalement le prévenu pour la seule contravention de défaut de soins, elle ne pouvait déclarer recevables les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux précitées » (Cass.crim. 30 mai 2012). L'on connaît bien les raisons qui poussent la Cour de cassation à écarter les associations jugées concurrentes du parquet : la défense d'intérêts collectifs trop proches de l'intérêt général défendu par le ministère public (cf. notre ouvrage, Procédure pénale, 2^{ème} édition, LGDJ, 2011, n° 413 et s.). Toutefois le nombre des textes donnant qualité pour agir aux associations ne cesse de croître à tel point que pour ce qui concerne les associations le principe fixé à l'article 2 du Code de procédure pénale tend au fil des ans à devenir l'exception. La Chambre criminelle elle-même commence à revoir sa politique de rigueur en matière de recevabilité de l'action civile comme l'atteste l'arrêt du 9 novembre 2010 rendu dans l'affaire dite des « biens mal acquis » (p. n° 09-88272). La notion de préjudice personnel et direct y est entendue moins strictement ce qui ouvre une porte insoupçonnée aux associations non habilitées à l'inverse des associations prévues par un texte. Une réforme en la matière ne serait pas inutile.

Atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal. Lien de causalité certain entre la faute et le préjudice (C.A. Caen, 23 janvier 2012, aff. n°11/00126,2012/55).

Nous signalerons enfin, une dernière décision rendue par la Cour d'appel de Caen, le 23 janvier 2012 qui a le mérite de rappeler que le résultat de l'infraction doit pouvoir être rattaché à une faute commise par l'agent pénal. Dans cette affaire, une brebis et des agneaux avaient été retrouvés, les uns morts, les autres blessés alors qu'ils se trouvaient sur une prairie clôturée. Un gros chien appartenant au propriétaire d'un restaurant situé à proximité avait été vu divaguant près de l'enclos où se trouvaient les moutons. Les blessures avaient été occasionnées par de violentes morsures selon le vétérinaire. La propriétaire du chien prétendait qu'absente de son domicile (durant la période où les agneaux avaient été attaqués) elle avait attaché son chien à l'extérieur. Informée par un voisin que son chien avait tué des moutons, la restauratrice, responsable civilement en qualité de gardienne, fit une déclaration auprès de